

**RAPPORT N° 2026/2-01
Au comité syndical
En séance du 21 mai 2026**

OBJET :

INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

La CINOR, la CIREST, la Région Réunion et le Département de la Réunion ont constitué le Syndicat intercommunal de traitement Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) dont l'objet est l'exercice de la compétence de traitement des déchets entendue comme « toute opération ou tout procédé de valorisation ou d'élimination des déchets et, le cas échéant, toute opération ou tout procédé de préparation en vue de leur réutilisation et de leur recyclage » et incluant « le développement des méthodes de valorisation énergétique des déchets (y compris, la production et la vente de cette énergie) ».

Les statuts du SYDNE ont été approuvés par arrêté préfectoral n°5367/SG-DRTCV-1 du 24 décembre 2014. Conformément à l'article 8.1 des statuts, le SYDNE est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des adhérents du syndicat. Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions qui siège uniquement en l'absence du délégué titulaire avec voix délibérative.

Par arrêté préfectoral n° 2582/SG-DRTCV-1 du 29 décembre 2016 portant modification des statuts du SYDNE, il a été acté le retrait du Conseil Départemental de la Réunion du syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Nord et Est de la Réunion, dénommé SYDNE suite au transfert des compétences de la loi Notre entre le Conseil Départemental et la Région Réunion.

La représentation au sein du comité syndical est fixée à l'article 8.1 des statuts du syndicat comme suit : 6 représentants CINOR, 4 représentants CIREST, 1 représentant la Région Réunion, 1 représentant le Conseil Départemental.

Les collectivités membres du SYDNE ont désigné pour siéger au comité syndical :

• **CINOR (délibération n°2026/2-05 du 29 avril 2026)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean Alexandre POLEYA	Julie PONTALBA
Monique ORPHE	Virgile KICHENIN
Céline SITOUZE	Daniel CONVERT
Yanis MARINIER	Marie-Joëlle NAUCHE
Victor TEVANE	Prisca VALLIAMEE
Alexandre Laï Kaye CHEONG	Jennifer SELEMANY

• **CIREST (délibération n°2026-C012 du 22 avril 2026)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Joé BEDIER	Mme CERVEAUX Adélaïde
Patrice SELLY	Sarah SALAY ALY
Johnny PAYET	Sonia ALBUFFY
Jeannick ATCHAPA	Mario EDMOND

• **Région Réunion (délibération du 20 juillet 2021)**

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mickaël SIHOU	Christian ANNETTE

• **Conseil Départemental (Délibération n°SP-2023-DEC-097 du 28 juin 2023)**

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jean-Marie VIRAPOULLE	Bruno ROBERT

Proposition :

Il est proposé au comité syndical de constater son installation.

Le Président,
Alexandre LAI KANE CHEONG

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "COMITÉ SYNDICAL" at the top and "de la Réunion" at the bottom, with a star on each side. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

**DECISION N° 2026/2-01
Au comité syndical
En séance du 21 mai 2026**

OBJET :

INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'article L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu les délibérations :

- N°2026/2-05 du 29 avril 2026 du conseil communautaire de la CINOR,
- N°2026-C012 du 22 avril 2026 du conseil communautaire de la CIREST,
- Du 20 juillet 2021 de L'assemblée plénière de la Région Réunion,
- N°SP-2023-DEC-097 du 28 juin 2023 en Séance Plénière du Conseil Départemental

Portant désignation de leurs délégués respectifs au sein du comité syndical du syndicat intercommunal de traitement Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu le rapport n°2026/2-01 au comité syndical ;

Après que M. Joé BEDIER, en qualité de doyen des membres titulaires, ait procédé à l'appel nominal des désignés;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Constate son installation comme suit :

1. Pour les représentants de la CINOR :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean Alexandre POLEYA	Julie PONTALBA
Monique ORPHE	Virgile KICHENIN
Céline SITOUZE	Daniel CONVERT
Yanis MARINIER	Marie-Joëlle NAUCHE
Victor TEVANE	Prisca VALLIAMEE
Alexandre LAI KANE CHEONG	Jennifer SELEMANY

2. Pour les représentants de la CIREST :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Joé BEDIER	CERVEAUX Adélaïde
Patrice SELLY	Sarah SALAY ALY

Johnny PAYET	Sonia ALBUFFY
Jeannik ATCHAPA	Mario EDMOND

3. Pour le représentant de la Région Réunion :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mickaël SIHOU	Christian ANNETTE

4. Pour le représentant du Conseil Départemental :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jean-Marie VIRAPOULLE	Bruno ROBERT


Article2 :

Autorise le président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Sainte-Suzanne, le 26 MAI 2026

Le Président,
Alexandre LAI KANE CHEONG



Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260521-2026-2-01-AI
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026

**RAPPORT N° 2026/2-02
Au comité syndical
En séance du 21 mai 2026**

OBJET :

ELECTION DU PRESIDENT

L'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Président d'un syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes de droit public (syndicat mixte « ouvert ») est élu par le comité syndical ou, si les statuts le prévoient, par le bureau qu'il a constitué.

L'article 9.1 des statuts du SYDNE prévoit que le comité syndical procède à l'élection du Président puis de trois Vice-Présidents dans l'ordre de leur élection à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Conformément à l'article L2122-7 du CGCT, le scrutin est secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 5211-9 du CGCT, entre l'installation de l'organe délibérant et l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Proposition

Il est proposé au comité syndical de procéder à l'élection du Président du syndicat.

Le Président,
Alexandre LAI KANE CHEONG



**DECISION N° 2026/2-02
Au comité syndical
En séance du 21 mai 2026**

OBJET :

ELECTION DU PRESIDENT

LE COMITE SYNDICAL

Vu les articles L. 5211-9, L. 5721-2 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2026/2-01 de ce jour portant installation du comité syndical dudit syndicat mixte ;

Vu le rapport n° 2026/2-02 au comité syndical ;

Vu le procès-verbal du scrutin ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article unique :

Déclare que M. Alexandre LAI KANE CHEONG est élu(e) président(e) du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Sainte-Suzanne, le **26 MAI 2026**

Le Président,
Alexandre LAI KANE CHEONG



Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260527-2026-2-02-AI
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026

**RAPPORT N° 2026/2-03
Au comité syndical
En séance du 21 mai 2026**

OBJET :

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Conformément à l'article 9.1 des statuts du SYDNE, le comité syndical procède à l'élection de trois Vice-Présidents dans l'ordre de leur élection à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Conformément à l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le scrutin est secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et dans ce cas l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat plus âgé est déclaré élu.

Proposition :

Il est proposé au comité syndical de procéder à l'élection de chacun des trois Vice-Présidents du SYDNE.

Le Président,
Alexandre LAI KANE CHEONG



**DECISION N° 2026/2-03
Au comité syndical
En séance du 21 mai 2026**

OBJET :

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

LE COMITE SYNDICAL

Vu les articles L. 2122-7 et L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;
Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;
Vu la délibération n°2026/2-01 de ce jour portant installation du comité syndical dudit syndicat mixte ;
Vu la délibération n°2026/2-02 de ce jour portant élection du président du syndicat mixte ;
Vu le rapport n° 2026/2-03 au comité syndical ;
Vu le procès-verbal du scrutin ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} :

Déclare que M. Patrice SELLY est élu 1^e vice-président(e) du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion.

Article 2 :

Déclare que Mme Céline SITOUZE est élue 2^e vice-président(e) du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion.

Article 3 :

Déclare que M. Joé BEDIER est élu 3^e vice-président(e) du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Sainte-Suzanne, le **26 MAI 2026**

Le Président,
Alexandre LAI KANE CHEONG

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260527-2026-2-03-A1
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026

**RAPPORT N° 2026/2-04
Au comité syndical
En séance du 21 mai 2026**

OBJET :

DELEGATION DE POUVOIR DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

En l'absence de mention, dans les statuts, de délégations de pouvoir du comité syndical au Président, il est admis par la jurisprudence que le principe de ces délégations doit être approuvé par le comité syndical.

En l'absence de définition par les statuts des matières déléguées au Président et aux autres membres du bureau ou au bureau dans son ensemble, il appartient également au comité syndical de les déterminer.

Le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation du comité syndical lors de chaque réunion de celui-ci.

Cette possibilité pour le comité syndical de déléguer une partie de ses attributions au Président et au bureau est confortée par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable aux EPCI. En vertu de ce texte, le Président, les Vice-Présidents ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de certains éléments précisés par cet article :

- 1° le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° l'approbation du compte administratif ;
- 3° les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est donc proposé que le comité syndical donne délégation :

- au Président, pour :

- 1) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans dans la limite d'un montant annuel de 80 000 € par location,
- 2) passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 3) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- 4) prendre, dans la limite des crédits inscrits au budget et dans le respect des dispositions du code des marchés publics, toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés pour un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5) réaliser les lignes de trésoreries, dans la limite fixée à 10 000 000 €,
- 6) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €,
- 7) régler les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 8) intenter au nom du syndicat les actions en justice et de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui devant toutes les juridictions nationales et cela durant toute la durée de son mandat,
- 9) autoriser l'envoi en mission ou en formation des élus ou des agents du syndicat et de décider à cet effet des modalités de prise en charge de leurs frais de voyage et de règlement des indemnités dans le cadre prévu par les textes législatifs et réglementaires,

- 10) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux, dans la limite fixées à 7 500 € par accident,
- 11) conclure dans la limite de l'estimation du Service des Domaines, les acquisitions foncières dans le cadre d'un accord amiable sans limitation de montant pour toute opération,
- 12) conclure les acquisitions de toutes natures cédées à titre gratuit ou à l'euro symbolique au profit du SYDNE,
- 13) fixer dans la limite de l'estimation du Service des Domaines et dans le respect de la législation, le montant des offres du syndicat mixte à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 14) procéder à la saisine de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en application de l'article L.1413-1 du CGCT,
- 15) signer les conventions de formation pour les personnels du syndicat mixte.

Proposition :

Il est proposé au comité syndical :

- d'approuver le principe d'une délégation au Président du SYDNE
- de donner au Président délégation dans les matières listées ci-dessus,
- de charger le Président ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président,
Alexandre LAI KANE CHEONG

- 10) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux, dans la limite fixées à 7 500 € par accident,
- 11) conclure dans la limite de l'estimation du Service des Domaines, les acquisitions foncières dans le cadre d'un accord amiable sans limitation de montant pour toute opération,
- 12) conclure les acquisitions de toutes natures cédées à titre gratuit ou à l'euro symbolique au profit du SYDNE,
- 13) fixer dans la limite de l'estimation du Service des Domaines et dans le respect de la législation, le montant des offres du syndicat mixte à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 14) procéder à la saisine de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en application de l'article L.1413-1 du CGCT,
- 15) signer les conventions de formation pour les personnels du syndicat mixte.

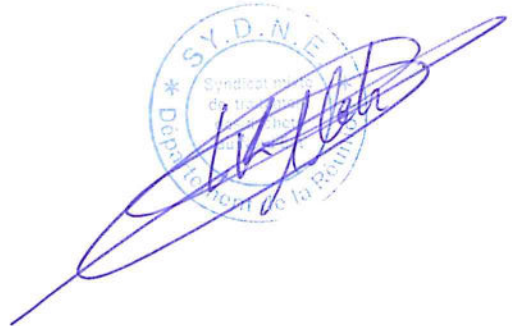
Article 3 :

Autorise son président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Sainte-Suzanne, le 26 MAI 2026

Le Président,
Alexandre LAI KANE CHEONG



Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260527-2026-2-04-AI
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026

**DECISION N° 2026/2-04
Au comité syndical
En séance du 21 mai 2026**

OBJET :

DELEGATION DE POUVOIR DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

LE COMITE SYNDICAL

- Vu les articles L. 5211-10 et L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;
- Vu les statuts modifiés du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;
- Vu la délibération n°2026/2-01 de ce jour portant installation du comité syndical dudit syndicat mixte ;
- Vu la délibération n°2026/2-02 de ce jour portant élection du président du syndicat mixte ;
- Vu le rapport n° 2026/2-04 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Donne délégation de pouvoirs à son président à l'effet de:

- 1) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans dans la limite d'un montant annuel de 80 000 € par location,
- 2) passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 3) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- 4) prendre, dans la limite des crédits inscrits au budget et dans le respect des dispositions du code des marchés publics, toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés pour un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5) réaliser les lignes de trésoreries, dans la limite fixée à 10 000 000 €,
- 6) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €,
- 7) régler les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 8) intenter au nom du syndicat les actions en justice et de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui devant toutes les juridictions nationales et cela durant toute la durée de son mandat ;
- 9) autoriser l'envoi en mission ou en formation des élus ou des agents du syndicat et de décider à cet effet des modalités de prise en charge de leurs frais de voyage et de règlement des indemnités dans le cadre prévu par les textes législatifs et règlementaires,

**RAPPORT N° 2026/2-05
Au comité syndical
En séance du 21 mai 2026**

OBJET :

DELEGATION DE POUVOIR DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU

Conformément à l'article 10.2 des statuts du Syndicat mixte, le bureau peut se voir déléguer par le comité syndical certaines attributions. Pour rappel, ce bureau est composé du Président et des trois Vice-Présidents du syndicat mixte.

En l'absence de définition par les statuts des matières déléguées au Président et aux autres membres du bureau ou au bureau dans son ensemble, il appartient également au comité syndical de les déterminer.

Le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation du comité syndical lors de chaque réunion de celui-ci.

Cette possibilité pour le comité syndical de déléguer une partie de ses attributions au bureau est confortée par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable aux EPCI. En vertu de ce texte, le Président, les Vice-Présidents ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de certains éléments précisés par cet article :

- 1° le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° l'approbation du compte administratif ;
- 3° les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est donc proposé que le comité syndical donne délégation :

- au bureau, pour :

- 1) procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 2) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 3) fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 4) autoriser, au nom du syndicat, l'adhésion et le renouvellement aux associations dont il peut être membre,
- 5) procéder à la passation et à l'exécution des conventions de transaction en vue de conclure tout litige en phase pré-juridictionnelle pour les demandes d'indemnité de moins de 30 000 €,
- 6) prendre toutes décisions concernant les remises éventuelles de pénalités contractuelles (partielles ou totales), liés aux marchés et accords-cadres pour tout type de procédure formalisée ou non.

**DECISION N° 2026/2-05
Au comité syndical
En séance du 21 mai 2026**

OBJET :

DELEGATION DE POUVOIR DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU

LE COMITE SYNDICAL

- Vu les articles L. 5211-10 et L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;
- Vu les statuts modifiés du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;
- Vu la délibération n°2026/2-01 de ce jour portant installation du comité syndical dudit syndicat mixte ;
- Vu la délibération n°2026/2-02 de ce jour portant élection du président du syndicat mixte ;
- Vu le rapport n° 2026/2-05 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Donne délégation de pouvoirs au bureau à l'effet de:

- 1) procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 2) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 3) fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 4) autoriser, au nom du syndicat, l'adhésion et le renouvellement aux associations dont il peut être membre,
- 5) procéder à la passation et à l'exécution des conventions de transaction en vue de conclure tout litige en phase pré-juridictionnelle pour les demandes d'indemnité de moins de 30 000 €,
- 6) prendre toutes décisions concernant les remises éventuelles de pénalités contractuelles (partielles ou totales), liés aux marchés et accords-cadres pour tout type de procédure formalisée ou non.
- 7) signer les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage, les conventions Publiques d'Aménagement et les concessions d'aménagement,
- 8) signer les conventions avec EDF/GDF, France télécom, CISE, VEOLIA EAU,
- 9) signer les conventions pour les déplacements de réseau et plus généralement toutes les conventions d'occupations du domaine public,

- 10) autoriser le déclassement du domaine public intercommunal concernant les matériels et mobiliers.
11)

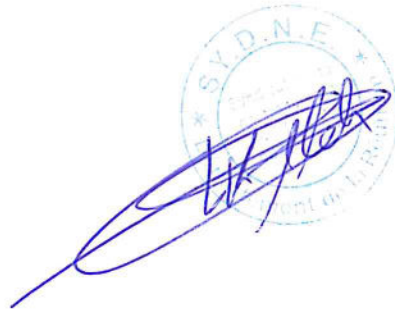
Article 3 :

Autorise son président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Sainte-Suzanne, le 26 MAI 2026

Le Président,
Alexandre LAI KANE CHEONG

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'S.V.D.N.E.' at the top and 'MAIRIE DE SAINTE-SUZANNE' at the bottom, with a star on each side.

**RAPPORT N° 2026/2-06
Au comité syndical
En séance du 21 mai 2026**

OBJET :

**DEPOTS DE CANDIDATURES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES**

L'article L 1411-5 du CGCT fixe les règles relatives à l'élection des membres d'une commission d'appel d'offre (CAO) et de leurs suppléants. La CAO d'un syndicat mixte est composée du Président de ce syndicat ainsi que d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, par l'assemblée délibérante.

Or, selon ce même article, lorsqu'une collectivité comporte plus de 3500 habitants, sa CAO est composée, en plus de son Président, de cinq membres élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par ailleurs il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Enfin, l'élection est effectuée selon le mode du scrutin de liste et secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En ce qui concerne le SYDNE, qui est composé de trois collectivités de plus de 3500 habitants, il est donc proposé de porter à cinq le nombre de membres titulaires composant la CAO, et à cinq le nombre de suppléants, en plus du Président du syndicat.

Proposition :

Il est proposé au comité syndical de :

- Réceptionner les candidatures à l'élection des cinq membres titulaires et de cinq suppléants de la CAO selon le mode de scrutin de liste et secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Charger le Président ou son représentant, d'accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président,
Alexandre LAI KANE CHEONG



**DECISION N° 2026/2-06
Au comité syndical
En séance du 21 mai 2026**

OBJET :

**DEPOTS DE CANDIDATURES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES**

LE COMITE SYNDICAL

Vu les articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu la délibération n°2026/2-01 de ce jour portant installation du comité syndical dudit syndicat mixte ;

Vu la délibération n°2026/2-02 de ce jour portant élection du président du syndicat mixte ;

Vu le rapport n° 2026/2-06 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Informe de la réception de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres en application de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Indique que le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres doit être effectué au plus tard **le vendredi 29 mai 2026 à 12h00** par mail à l'adresse électronique suivante : marches@sydne.re ou auprès du secrétariat du SYDNE.

Article 3 :

Autorise son président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Sainte-Suzanne, le **26 MAI 2026**

Le Président,
Alexandre LAI KANE CHEONG

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260521-2026-2-06-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

**RAPPORT N° 2026/2-07
Au comité syndical
En séance du 21 mai 2026**

OBJET :

DEPOTS DES CANDIDATURES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (CDSP).

Conformément aux articles L. 1411-1 à L.1411-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission des délégations de service public a pour mission de :

- examiner les candidatures,
- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre (L.1411-1, al. 3 CGCT),
- ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus,
- établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat;
- émettre un avis sur les offres analysées (L.1411-5 CGCT) ;
- émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% (L.1411-6CGCT).

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, la commission des délégations de service public d'un établissement public est composée, de l'autorité, ou son représentant, habilitée à signer la convention de délégation et par **cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante** élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Il y a donc lieu d'élire cette Commission de Délégation de Service Public (CDSP) qui serait constituée pour toute la durée du mandat et pour l'ensemble des contrats de concession.

Le Président demande aux membres du comité syndical de bien vouloir :

- réceptionner les candidatures visant à l'élection de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants de la commission des délégations de service public,
- charger le Président ou son représentant, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président,
Alexandre LAI KANE CHEONG



Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260521-2026-2-07-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

**DECISION N° 2026/2-07
Au comité syndical
En séance du 21 mai 2026**

OBJET :

DEPOTS DES CANDIDATURES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (CDSP).

LE COMITE SYNDICAL

Vu les articles L. 1411-5 et L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2026/2-01 du Comité Syndical de ce jour portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2026/2-02 du Comité Syndical en date de ce jour relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2026/2-04 du Comité Syndical de ce jour relative à la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président ;

Vu le rapport n° 2026/2-07 au comité syndical

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Informe de la réception des candidatures de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants pour l'élection des membres de la commission des délégations de service public en application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Indique que le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants de la commission des délégations de service public doit être effectué au plus tard avant **le vendredi 29 mai 2026 à 12h**, par mail à l'adresse électronique suivante : marches@sydne.re ou auprès du secrétariat du SYDNE.

Article 3 :

Autorise son président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Sainte-Suzanne, le **26 MAI 2026**

Le Président,

Alexandre LAI KANE CHEONG

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260521-2026-2-07-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

